

entreprises (Partie I, Articles 1 et 2). Il faut mentionner à ce chapitre qu'au cours des derniers jours des négociations, le Canada a exigé et obtenu des modifications au texte de l'Accord afin de faire en sorte que les subventions provinciales à caractère général, i.e. non spécifiques, ne puissent normalement faire l'objet de droits compensateurs.

En second lieu, les subventions au profit de la recherche et du développement régional, ne peuvent à présent, sous réserve de conditions stipulées dans l'Accord, donner lieu à des droits compensateurs (Partie IV).<sup>41</sup> En ce qui concerne notamment les subventions au développement régional, celles-ci doivent principalement faire partie d'un cadre général de développement régional, avoir un caractère non spécifique, et les régions aidées doivent avoir un revenu par habitant ne devant pas dépasser 85%, ou un taux de chômage devant atteindre au moins 110%, de la moyenne nationale (Article 8:2(b)). Ces critères correspondent essentiellement aux principes de coordination des aides à finalité régionale au sein de l'Union européenne. Une telle disposition représente un acquis considérable pour le Canada qui craignait toujours que ses mesures au bénéfice des régions défavorisées ne soient contrecarrées par l'imposition, et par la possibilité même, de droits compensateurs, ces régions étant elles aussi pour la plupart fortement dépendantes du commerce extérieur.

Enfin, et il s'agit là du troisième élément majeur, des précisions ont été apportées aux dispositions régissant les enquêtes relatives aux droits compensateurs. Ainsi, lorsqu'une demande d'enquête est présentée "par la branche de production nationale ou en son nom", celle-ci doit être soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées représentent plus de 50% de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Une enquête ne pourra en aucun cas être ouverte si les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représentent moins de 25% de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale (Article 11:4). A ce chapitre, le ministre québécois des Affaires internationales rappelait récemment que dans l'affaire des droits antidumping et compensateurs contre le fabricant de magnésium Norsk Hydro Canada, le producteur américain qui a déclenché les procédures, Magnesium Corporation de Salt Lake City, ne représentait que 22% du marché américain, les autres producteurs de magnésium des Etats-Unis ayant gardé le silence dans ce dossier. Chose encore plus curieuse, le groupe spécial binational chargé de statuer sur la question du préjudice a jugé que la Commission américaine du commerce

---

<sup>41</sup> Bien que n'ayant pas la même portée, rappelons qu'il y a aussi des dispositions qui font en sorte que certaines subventions au profit de la protection de l'environnement ne peuvent faire l'objet de droits compensateurs.